

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6378 relative à la création de hangars d'élevage de type volière avec couverture en panneaux photovoltaïques, pour une emprise totale au sol de 1,67 ha sur la commune de Puysserampion (47) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 23 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à réaliser sur un élevage existant de poulets labellisé sur la commune de Puysserampion (47) au lieu dit « Les Cavailles » :

- des hangars d'élevage de type volière d'une emprise au sol de 1,41 ha, avec pose de panneaux photovoltaïques pour une puissance de production d'environ 2,5 Mwc.,
- deux bâtiments, fumière et fosse à lisier couvertes, d'une emprise au sol chacun de 1265 m² ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 30°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur ne présentant pas d'enjeux environnementaux, faunistiques et floristiques connus ou ayant fait l'objet d'une identification particulière, et éloigné en moyenne d'environ 3,5 km au minimum de tout zonage d'inventaire ou de protection,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux (ZRE), en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés d'origine agricole,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Dropt* est en cours d'élaboration
- à environ 200 mètres des plus proches habitations
- à environ 100 mètres du ruisseau de Junchère
- sur un site d'élevage existant ;

Considérant que les travaux seront réalisés sur une unique phase d'environ 9 mois, que la base vie du chantier sera située en retrait de l'emprise publique et que les déchets issus du chantier seront triés de façon sélective et régulièrement évacués dans un centre habilité à leur prise en charge ;

Considérant qu'il incombe à la maîtrise d'ouvrage de prendre en compte les réglementations en vigueur de façon à réduire au maximum les nuisances sonores, tant en phase chantier que d'exploitation, compte-tenu de la proximité du projet avec les premières habitations riveraines ;

Considérant que la maîtrise d'ouvrage se doit d'éviter toute atteinte à l'environnement avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels (présence du ruisseau de *Junchère* à une centaine de mètres du projet à l'est) tant en phase de travaux que de fonctionnement ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les eaux pluviales de ruissellement issues des panneaux photovoltaïques seront évacuées sur site par infiltration naturelle dans le sol, compte-tenu de la nature et des capacités d'infiltration présumées de ce dernier (calcaire) et qu'il s'engage à réaliser un test de perméabilité avant le démarrage du chantier.

Étant précisé qu'il lui incombe de s'assurer de la compatibilité du projet avec cette solution de gestion des eaux pluviales ;

Considérant qu'il revient également au pétitionnaire de déterminer si son projet doit ou non faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, cette étude devant intégrer l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnée le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

Considérant qu'il revient à la maîtrise d'ouvrage de prendre en compte les dispositions réglementaires existantes encadrant l'activité, et correspondant aux capacités d'élevage déclarés comme sans augmentation dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, soit 4400 poulets label ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création de deux hangars agricoles et d'une volière d'élevage avec couverture en panneaux photovoltaïques, sur la commune de Puysserampion, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 18 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

Michaële LE SAOUT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).